

L'INNOVATION ET L'AVENIR DE LA PROFESSION D'AVOCAT

JÉRÔME GURTNER*

Dr en droit

Mots-clés: innovation, intelligence artificielle, nouvelles technologies, multidisciplinarité, non-avocats

L'auteur présente certaines innovations juridiques récentes et s'interroge sur l'avenir de la profession d'avocat en proposant des pistes de réflexion pour promouvoir l'innovation et améliorer la compétitivité des avocats face aux nouveaux acteurs du droit.

I. Introduction

Les technologies de l'information et de la communication ont profondément bouleversé la profession d'avocat ces dernières années¹. Une étude mandatée par l'association des avocats allemands est formelle: les évolutions technologiques provoqueront des changements significatifs dans les processus de travail et la situation des avocats sur le marché². Comme la puissance des ordinateurs double tous les deux ans, à prix constants³, les changements pourraient être rapides et spectaculaires.

Selon une enquête récente menée auprès d'avocats de moins de 45 ans par le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) et l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA), à la question «quelle est la plus grande menace pour les avocats», 61.54% des jeunes avocats interrogés ont répondu que la menace la plus importante pour la profession d'avocat étaient les avocats eux-mêmes, plus précisément leur résistance à innover⁴.

Les inquiétudes de ces jeunes avocats doivent être prises au sérieux, car les technologies dites de rupture ont le potentiel de modifier une industrie et sa structure concurrentielle⁵. Il suffit de songer à l'exemple le plus emblématique d'une innovation perturbatrice, celle de la photographie numérique dont Kodak, qui souhaitait à l'époque protéger son activité principale, la vente de films argentiques, a été la victime. Plus récemment, les taxis ont été bousculés par l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché, la société Uber. Les avocats seront-ils les prochains à se faire «uberiser»?⁶

Sur la base de l'enquête menée par le CCBE et l'AIJA, plusieurs recommandations ont été faites⁷. L'une des mesures proposées est d'introduire l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies dans les cabinets d'avocats. Une autre suggestion consiste à ouvrir les cabinets d'avocats aux non-avocats. La majorité des jeunes avocats interrogés ont en effet indiqué que les études d'avocats devraient être contrôlées «en grande partie par des avocats», et non pas «entièrement par des avocats»⁸.

Nous allons, dans un premier temps, présenter certaines innovations juridiques récentes (II), avant de nous intéresser à la question de l'ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats (III).

II. Les innovations juridiques

1. Le premier «Robot-avocat»

Un jeune étudiant britannique a mis au point un programme informatique, disponible sur internet⁹, qui élabore gratuitement une argumentation juridique pour contester

* La présente contribution reprend certains thèmes développés dans la thèse de doctorat en droit de l'auteur, soutenue à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et publiée en octobre 2016 (voir note 1).

- JÉRÔME GURTNER, La réglementation des sociétés d'avocats en Suisse: entre protectionnisme et libéralisme – Étude de droit comparé, Bâle/Neuchâtel 2016, pp. 10-14.
- Der Rechtsdienstleistungsmarkt 2030, Eine Zukunftsstudie für die deutsche Anwaltschaft, Executive Summary, Deutscher Anwaltverein, p. 16, disponible sur: <https://anwaltverein.de/de/service/dav-zukunftsstudie> [<https://perma.cc/63AE-PZEB>].
- Il s'agit d'une prédiction du cofondateur d'Intel, Gordon Moore (aussi appelée la «loi de Moore»).
- Collaborative survey between the CCBE and AIJA, «What do young lawyers think about the future of the legal profession?», 2016, p. 13.
- GURTNER (n. 1), p. 13 et les réf. cit.
- ARNAUD DUMOURIER, Les avocats contraints d'innover pour éviter d'être «uberisés», in *Le Monde du Droit*, le 29. 7. 2015, disponible sur: <http://lemondudroit.fr/unes/207448-les-avocats-contraints-innover-pour-eviter-etre-uberises.html> [<https://perma.cc/7437-4YED>].
- ORSOLYA GÖRGÉNYI, avocate et ancienne présidente de l'AIJA, présentation lors du colloque organisé par le CCBE intitulé «l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat», le 21. 10. 2016 à Paris.
- Collaborative survey between the CCBE and AIJA, «What do young lawyers think about the future of the legal profession?», 2016, p. 7.
- The World's First Robot Lawyer, disponible sur: <http://www.donotpay.co.uk/signup.php> [<https://perma.cc/D4KR-7BLE>].

des contraventions de stationnement. Le programme pose à l'utilisateur une série de questions simples pour évaluer s'il est possible de contester la contravention. Dans l'affirmative, le programme proposera à l'utilisateur un courrier reprenant les informations utiles et expliquant pourquoi la contravention doit être annulée. L'application a été développée pour le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis son lancement, 160 000 contraventions auraient été annulées sur un total de 250 000, ce qui représente un taux de succès de 64%¹⁰.

2. ROSS Intelligence

Ross est un logiciel d'intelligence artificielle conçu pour répondre à des questions juridiques¹¹. Il est basé sur la technologie de Watson, un programme d'intelligence artificielle d'IBM¹². L'intelligence artificielle consiste à apprendre à une machine comment effectuer une tâche qui est normalement réalisée par un humain¹³. Lorsqu'un avocat effectue des recherches avec des mots-clés dans une base de données, il reçoit des milliers de réponses qu'il doit ensuite trier, avant de lire des dizaines de pages qui ne seront pas forcément utiles pour résoudre une affaire. Avec Ross, il est possible, d'après son fondateur, de poser une question juridique en langage naturel (p. ex.: «est-ce qu'une société en faillite peut poursuivre ses activités?») et d'obtenir – au lieu de centaines de réponses – le passage précis d'un jugement qui répond directement à la question. Le logiciel a été conçu pour interagir avec les avocats et s'améliorer au fil de son utilisation. L'objectif de Ross n'est pas de remplacer les avocats, mais de les assister dans leurs activités pour travailler de manière plus efficace.

3. Rocket Lawyer

Rocket Lawyer est un pionnier dans la fourniture de documents juridiques, qui existe aux États-Unis depuis 2008 et au Royaume-Uni depuis 2012¹⁴. Ses services seront prochainement disponibles en France, en Espagne et aux Pays-Bas, avant de se développer dans le reste de l'Europe. Sur son site Internet aux États-Unis, Rocket Lawyer indique avoir créé plus de 40 millions de documents pour ses clients¹⁵. D'après le directeur général de Rocket Lawyer Europe, la société s'adresse à des particuliers, des entreprises et des associations qui, selon une enquête menée par Rocket Lawyer, ne consultent un avocat que dans 40% des cas¹⁶. Dans les autres cas, ils cherchent les réponses à leurs questions sur Google. Pourquoi? D'après les personnes interrogées, les services d'un avocat sont perçus comme complexes et chers¹⁷. Elles ignorent quel prix elles devront payer pour un avocat et elles ne savent pas non plus quel avocat contacter. La solution de Rocket Lawyer est de fournir à partir d'une question Google une réponse dans un langage simple qui permettra à l'utilisateur de s'approprier un problème et de procéder à un autodiagnostic. Le processus aboutira à un document automatisé. Le directeur général de la société reconnaît toutefois les limites de l'automatisation: le droit et les conseils juridiques nécessitent de la créativité et un contact hu-

main¹⁸. Lorsque le problème sera complexe et exigera une expertise juridique, la société mettra ses utilisateurs en contact avec des avocats.

4. Les avocats belges et l'intelligence artificielle

Depuis 2014, le barreau belge a évalué le changement, puis a proposé des pistes d'action, dont l'une concerne l'intégration de l'intelligence artificielle dans la pratique des avocats¹⁹. L'objectif est d'offrir aux avocats, dès 2017, un produit comprenant deux volets: aide à la rédaction et aide à la décision, avec accès à l'ensemble des sources publiques²⁰. Cet outil permettra d'aider les praticiens à rédiger des conventions, des consultations et des actes de procédure, et prendre une décision et prévoir l'issue d'une procédure ou le raisonnement des juges, à partir de données juridiques publiques massives (lois, jurisprudence et doctrine). Le logiciel pourra être interrogé en langage courant et, comme tout programme d'intelligence artificielle, il s'autoperfectionne lorsqu'il est utilisé²¹. Le prix du logiciel est de EUR 500 000.- par an pour une exclusivité totale. Pour 7800 avocats francophones et germanophones en Belgique, ce montant correspond à EUR 64.- par avocat et par an, soit entre 20 et 40 minutes de facturation pour un avocat de proximité moyen. Le barreau belge décidera prochainement s'il entend acquérir ce logiciel.

III. L'ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats

1. De nouvelles perspectives innovantes

En comparaison avec d'autres secteurs, comme celui de l'industrie automobile, l'offre de services juridiques par les cabinets d'avocats n'a pas évolué de manière spectacu-

10 SAMUEL GIBBS, Chatbot lawyer overturns 160 000 parking tickets in London and New York, *in* the guardian, le 28.6.2016, disponible sur: <https://www.theguardian.com/technology/2016/jun/28/chatbot-ai-lawyer-donotpay-parking-tickets-london-new-york> [<https://perma.cc/C5KY-Y2CM>].

11 <http://www.rossintelligence.com> [<https://perma.cc/X69X-PW6X>].

12 <http://www.ibm.com/watson> [<https://perma.cc/N9Q6-LEWH>].

13 ANDREW ARRUDA, fondateur et directeur général de ROSS Intelligence, présentation lors du colloque organisé par le CCBE intitulé «l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat», le 21.10.2016 à Paris.

14 <https://www.rocketlawyer.com> [<https://perma.cc/V8WL-QNYG>].

15 *Ibid.*

16 CHRISTOPHE CHEVALLEY, directeur général de Rocket Lawyer Europe, présentation lors du colloque organisé par le CCBE intitulé «l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat», le 21.10.2016 à Paris.

17 *Ibid.*

18 *Ibid.*

19 <http://agissons.avocats.be> [<https://perma.cc/95H8-G9RF>].

20 PATRICK HENRY, avocat et ancien président d'AVOCATS.BE, présentation lors du colloque organisé par le CCBE intitulé «l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat», le 21.10.2016 à Paris.

21 Une vidéo de démonstration de cet outil est disponible à l'adresse suivante: <http://www.pythagoria.com/wp-content/uploads/2016/07/caseDiscovery.mp4>.

laire ces soixante dernières années²². Certains auteurs estiment que les règles professionnelles qui tendent à isoler les avocats des non-avocats sont responsables de cette absence d'innovation²³. Il convient aussi de relever que les facultés de droit ne forment en général pas les avocats à la gestion, aux technologies, au marketing ou à d'autres domaines essentiels pour les études d'avocats²⁴. Dans ce contexte, il serait intéressant pour un avocat de pouvoir s'associer à un gestionnaire d'entreprise, un spécialiste des ressources humaines, un informaticien, un comptable, un architecte ou un médecin. Une ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats permettrait aux avocats de recruter et de retenir des associés hautement qualifiés. L'ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats offrirait ainsi aux avocats de nouvelles perspectives innovantes.

2. La situation en Suisse et à l'étranger

Est-ce que les avocats sont autorisés à s'associer avec des non-avocats dans leurs études? En Suisse, la question n'est tranchée ni dans la loi fédérale du 23.6.2000 sur la libre circulation des avocats²⁵ ni par le Tribunal fédéral, chaque canton disposant de sa propre pratique²⁶. À l'étranger, même si certains pays maintiennent encore une approche très traditionnelle²⁷, la présence d'associés non-avocats dans les cabinets d'avocats est d'ores et déjà une réalité en France, en Allemagne, en Espagne, aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède, en Angleterre et au pays de Galles (pour les *solicitors*), en Écosse (pour les *solicitors*), dans le District de Columbia et dans l'État de Washington aux États-Unis, dans la province du Québec, dans toutes les juridictions en Australie (à l'exception de l'Australie-Méridionale), à Singapour, ainsi qu'en Nouvelle-Zélande.

3. Propositions

La question de l'ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats devrait être tranchée dans une loi fédérale, plutôt que par les autorités cantonales de surveillance des avocats, dans l'attente d'un hypothétique jugement du Tribunal fédéral uniformisant les pratiques cantonales²⁸. La situation actuelle, particulièrement opaque, est susceptible de freiner l'innovation pour les cabinets d'avocats suisses, mais aussi de dissuader des études d'avocats étrangères de s'établir sur notre territoire²⁹.

En revanche, l'admission d'associés non-avocats dans les cabinets d'avocats ne saurait se faire au détriment des règles professionnelles et de la protection du public. À l'heure actuelle, l'approche retenue par les autorités cantonales de surveillance pour garantir l'indépendance des avocats est beaucoup trop schématique³⁰. Elle se fonde exclusivement sur des mécanismes de droit des sociétés en imposant aux associés non-avocats des règles en termes de quorums, de droits de vote et de participation. L'efficacité de ces mesures pour garantir l'indépendance des avocats est incertaine et n'a jamais été démontrée³¹. Tout au plus, ces méthodes sont susceptibles de créer des associés non-avocats de seconde classe³², «muselés» au sein d'une société où les trois quarts au moins des droits de vote seront entre les mains d'associés avocats inscrits

et où toutes les décisions à tous les niveaux de la société seront prises exclusivement à la majorité des voix des associés avocats inscrits. En définitive, il y a très peu de chance pour qu'une telle perspective rencontre un quelconque succès auprès des non-avocats. D'autres pistes doivent donc être explorées.

Il est possible, à cet égard, de s'inspirer de plusieurs mécanismes qui existent à l'étranger³³. En premier lieu, la réglementation devrait adopter une approche beaucoup plus proactive, en intervenant avant qu'un avocat ne viole une disposition légale, plutôt qu'une fois qu'il est trop tard, comme c'est le cas aujourd'hui³⁴. Par ailleurs, les associés non-avocats devraient être soumis à certaines règles professionnelles qui s'appliquent aux avocats – non pas en raison de leur profession, mais parce qu'ils sont associés à un avocat dans une société d'avocats. Cette proposition n'est pas nouvelle. Elle figurait déjà dans le projet de loi fédérale sur la profession d'avocat préparé par la Fédération suisse des avocats (FSA) et transmis à la mi-février 2012 à l'Office fédéral de la justice³⁵ – novateur à

²² Dans ce sens, JORDAN FURLONG, *The New World of Legal Work*, 2014, p. 18, disponible sur: https://www.lodlaw.com/wp-content/uploads/2016/10/JordanFurlong_NewWorldOfLegalWork.pdf [<https://perma.cc/D2C2-KA7Z>]. D'après THIERRY WICKERS, *La grande transformation des avocats*, Paris 2014, N 218, au-delà des outils et des techniques permettant d'améliorer l'exercice professionnel, la forme de l'offre de droit proposée par les avocats n'a jamais évolué.

²³ Dans ce sens, NOEL SEMPLE, *Legal Services Regulation at the Crossroads – Justitia's Legions*, Cheltenham 2015, p. 310. GILLIAN K. HADFIELD, *Legal Barriers to Innovation: The Growing Economic Cost of Professional Control Over Corporate Legal Markets*, in *Stanford Law Review*, Vol. 60, 2008, pp. 101-146.

²⁴ Dans ce sens, NICK ROBINSON, *When Lawyers Don't Get All the Profits: Non-Lawyer Ownership, Access, and Professionalism*, in *Georgetown Journal of Legal Ethics*, Vol. 29, N° 1, 2016, p. 11.

²⁵ LLCA; RS 935.61.

²⁶ Pour un aperçu de quelques décisions cantonales, voir GURTNER (n. 1), pp. 271-304. Dans un arrêt du 30.9.2016, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a considéré que les avocats exerçant leur profession au sein d'une étude lausannoise, succursale d'un cabinet d'avocats zurichois, sont autorisés à rester inscrits au registre des avocats du canton de Vaud, respectivement à y être inscrits, lorsque la société d'avocats est contrôlée à 97% par des avocats inscrits dans un registre cantonal (arrêt GE.2016.0036 du 30.9.2016). Quelques jours plus tard, dans une affaire concernant le bureau genevois de la même étude zurichoise, la chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève est arrivée à un résultat diamétralement opposé à celui du Tribunal cantonal vaudois, en estimant que la société d'avocats doit être contrôlée à 100% par des avocats inscrits (arrêt ATA/848/2016 du 11.10.2016).

²⁷ Voir l'enquête menée par l'auteur auprès de 31 pays, GURTNER (n. 1), annexe 1.

²⁸ Sur la question de la nécessité d'une réforme en Suisse, voir GURTNER (n. 1), pp. 343-356.

²⁹ GURTNER (n. 1), p. 347.

³⁰ *Idem*, pp. 371-374.

³¹ *Idem*, p. 348.

³² *Idem*, pp. 374-375.

³³ *Idem*, p. 220.

³⁴ *Idem*, pp. 384-388.

³⁵ Pour une présentation et un commentaire du projet, voir GURTNER (n. 1), pp. 357-381.

plusieurs égards mais malheureusement tombé aux oubliettes. À notre avis, la réglementation et la surveillance des associés non-avocats devraient être de la compétence d'une autorité³⁶. Les associés non-avocats devraient être soumis à une autorisation, être formés aux règles professionnelles et, dans certaines circonstances, leur autorisation devrait pouvoir être suspendue ou retirée. De plus, la loi devrait prendre en compte la société d'avocats en tant qu'unité et exiger qu'elle respecte certaines conditions³⁷. L'indépendance institutionnelle serait ainsi garantie au niveau de la société³⁸. Une minorité d'associés non-avocats pourrait être autorisée et ces derniers devraient exercer au sein de la société une activité professionnelle contribuant au but social effectivement poursuivi par la société³⁹. Enfin, l'autorisation de s'associer sous la forme d'une société multidisciplinaire devrait pouvoir faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si certaines conditions venaient à ne plus être remplies.

IV. Conclusions

Les avocats doivent maintenir leur compétitivité face aux nouveaux acteurs du droit. Pour ce faire, il est important que les acteurs innovants ne soient pas tous extérieurs à la profession d'avocats. Comment y parvenir? Premièrement, il faut éviter – si possible – que les avocats inscrits au barreau soient contraints de le quitter pour innover⁴⁰. Si les règles professionnelles et déontologiques ont pour objectif de protéger les clients, il faut éviter que ces règles deviennent un désavantage concurrentiel insurmontable pour les avocats. Ainsi, il serait opportun, dans certains cas, d'examiner si les règles professionnelles ne devraient pas être adaptées, sans pour autant les renier, à l'aune des développements technologiques du 21^e siècle⁴¹. Deuxièmement, il ressort de l'enquête menée conjointement par le CCBE et l'AIJA que les jeunes avocats attendent des barreaux et des organisations professionnelles qu'ils jouent un rôle décisif dans la préparation des avocats aux changements⁴². Dans ce sens, l'initiative du barreau belge qui souhaite doter ses avocats d'un programme d'intelligence artificielle – même si elle comporte des risques – doit être saluée. Les barreaux devraient non seulement encourager l'innovation, mais également récompenser les avocats qui innovent⁴³.

Par ailleurs, l'ouverture des cabinets d'avocats aux non-avocats permettrait d'offrir aux avocats la possibilité de se lancer dans des projets innovants qu'ils ne pourraient tout simplement pas réaliser dans le cadre d'une «monoculture». Imposer ou maintenir des règles qui isolent les avocats des non-avocats a un impact significatif sur la capacité des études d'avocats à innover. Il est temps que la Suisse adopte une position claire sur cette question, qui devrait être tranchée dans une loi. L'insécurité juridique et l'opacité n'ont jamais été des moteurs de l'innovation, bien au contraire.

Si les avocats entendent poursuivre la mission importante qu'ils exercent dans nos sociétés et ne pas disparaître comme une vieille photographie ou se faire «kuberiser», leur survie passera donc par l'innovation.

³⁶ GURTNER (n. 1), pp. 391-395.

³⁷ *Idem*, pp. 395-399. Concernant la question du sujet de la réglementation, voir GURTNER (n. 1), pp. 57-59.

³⁸ GURTNER (n. 1), p. 396.

³⁹ Cette règle permet d'éviter les investissements passifs, qui sont possibles en Australie (GURTNER [n. 1], pp. 99-119) ou en Angleterre et au pays de Galles avec les *Alternative Business Structures* (ABS) (GURTNER [n. 1], pp. 121-155). Il existe donc des cabinets d'avocats cotés en bourse dans ces deux pays.

⁴⁰ Lors du colloque du CCBE à Paris, un ancien avocat fondateur d'une plateforme d'aide juridique en ligne a indiqué qu'il avait été omis du barreau et qu'il n'aurait pas pu exercer sa nouvelle activité en demeurant inscrit.

⁴¹ Concernant la question de la conciliation des nouvelles technologies avec les règles professionnelles de l'avocat pour la fourniture de services juridiques en ligne, voir p. ex. JÉRÔME GURTNER, Les études d'avocats virtuelles aux États-Unis et en Suisse: Réalité ou fiction?, *in* RDS Vol. 133, N° 3, 2014/1, pp. 319-345, p. 333 ss.

⁴² Collaborative survey between the CCBE and AIJA, «What do young lawyers think about the future of the legal profession?», 2016, p. 8.

⁴³ Dans le cadre du colloque du CCBE sur «l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat» du 21. 10. 2016 à Paris, il a été décidé d'attribuer un prix de l'innovation. L'objectif du prix est d'honorer un avocat, une organisation d'avocats, un cabinet d'avocats ou un barreau ayant contribué de manière significative au développement ou à l'exercice de la profession d'avocat en Europe. Les deux critères principaux d'attribution du prix veulent que le lauréat ait contribué à une innovation juridique pouvant être mise en œuvre dans toute l'Europe, et que son innovation promeuve et corresponde aux valeurs essentielles de la profession d'avocat. Le gagnant du Prix de l'innovation du CCBE 2016 est JEAN-FRANÇOIS HENROTTE, avocat, qui a travaillé sur le projet de mutualisation d'un produit d'intelligence artificielle à destination des avocats belges (voir *supra* ch. II.4).